

Annexe 2

Formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée

1. Généralités

1.1 Définition de la discipline

Le domaine de la psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée est défini comme une spécialisation psychiatrique supplémentaire. Il concerne la prévention, le diagnostic, le traitement et les bases scientifiques des troubles et maladies psychiatriques et neuropsychiatriques en grande partie spécifiques de l'âge avancé. Il forme des liens étroits avec d'autres disciplines et en particulier avec la gériatrie. La psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée est également nommée psychiatrie de l'âge avancé, psychiatrie gériatrique, gérontopsychiatrie ou psychogériatrie.

Les psychiatres et psychothérapeutes de la personne âgée s'occupent de la santé psychique dans la vieillesse et s'engagent dans le sens de l'OMS et de l'Association mondiale de psychiatrie (AMP), en collaboration étroite avec d'autres disciplines médicales, sciences humaines et associations d'intérêts, à promouvoir et améliorer la santé psychique et la qualité de vie de la population âgée.

Les psychiatres et psychothérapeutes de la personne âgée développent et appliquent des procédés diagnostiques et thérapeutiques spécifiques permettant de poser un diagnostic précis et d'offrir aux personnes concernées de manière professionnelle un conseil, un encadrement et un traitement psychiatriques, psychothérapeutiques et psychosociaux fondés sur des raisonnements cliniques, et s'investissent dans des projets scientifiques dans les domaines de la recherche clinique, psychothérapeutique et fondamentale.

Les psychiatres et psychothérapeutes de la personne âgée sont des spécialistes en psychiatrie et psychothérapie dont l'activité porte essentiellement sur la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement des troubles psychiatriques spécifiques de la personne âgée. Leurs connaissances spécifiques leur procurent la compétence de conseiller les personnes âgées atteintes de troubles psychiques et leurs proches, de les traiter ou de déléguer le traitement à d'autres professionnel-le-s aptes à l'effectuer. Les psychiatres et psychothérapeutes de la personne âgée mettent leurs connaissances spécifiques à la disposition d'autres professions, institutions et de la population et s'engagent pour le bien-être de leurs patientes et patients en collaboration étroite avec les spécialistes de la médecine et des professions paramédicales.

1.2 Objectif de la formation postgraduée

La formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée vise à transmettre les compétences permettant aux candidates et candidats de conseiller et de traiter les patients psychiques âgés de manière professionnelle – de façon autonome ou en collaboration avec d'autres spécialistes de la médecine et des professions paramédicales, ou en tant que consultant-e pour d'autres spécialistes.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et structure de la formation approfondie

La durée de la formation approfondie est de 2 ans, dont 1 an peut être accompli dans le cadre de la formation postgraduée en vue du titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie.

Sur ces 2 ans, 1 an doit être accompli dans le domaine hospitalier et 1 an dans le domaine ambulatoire, dans des établissements de formation postgraduée reconnus en psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée.

2.2 Dispositions complémentaires

2.2.1 Titre de spécialiste requis

Pour obtenir le diplôme de formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée, la candidate ou le candidat doit être titulaire du titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie.

2.2.2 Formation théorique

La formation théorique comprend au moins 60 heures (crédits), dont 40 crédits au moins s'obtiennent dans des cours régionaux reconnus de formation approfondie de la Société suisse de psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée (SPPA) ; les crédits restants s'obtiennent dans le cadre de cours librement choisis et reconnus par la SPPA. Ces cours sont publiés sur le [site internet de la SPPA](#).

Les crédits obtenus pour la formation théorique ne peuvent pas être validés simultanément pour le titre de spécialiste et la formation approfondie.

2.2.3 Supervision

Au cours de sa formation approfondie, la candidate ou le candidat doit accomplir un total de 120 heures de supervision en traitement psychiatrique et psychothérapeutique intégré de la personne âgée. Max. 40 heures de supervision psychothérapeutique de la personne âgée au sens strict peuvent être validées comme formation à option.

Au moins 20 heures de supervision intégrée en psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée doivent être effectuées auprès d'une superviseuse ou d'un superviseur externe (cf. chiffre 5).

Le cadre de la supervision en traitement psychiatrique et psychothérapeutique intégré de la personne âgée est défini comme suit :

- supervision individuelle ;
- supervision en petits groupes (max. 5 personnes) ;
- exploration commune et discussion au sujet d'un-e patient-e, d'un couple ou d'une famille avec la superviseuse ou le superviseur ;
- discussion de cas avec ou sans patient-e.

Toutes les personnes chargées de la supervision ont obtenu le titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie complété par la formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée ou une formation postgraduée équivalente (cf. chiffre 5.2 du programme de formation postgraduée en psychiatrie et psychothérapie), et remplissent les exigences de formation continue de la SPPA. Il revient à la personne responsable de l'établissement de formation postgraduée de contrôler leurs qualifications.

Les heures de supervision peuvent être validées simultanément pour le titre de spécialiste et la formation approfondie. La personne responsable de l'établissement de formation postgraduée confirme aux candidat-e-s sans titre de spécialiste (attestation séparée ou remarque dans le certificat ISFM) le nombre d'heures de supervision pouvant également être validées pour la formation approfondie et inscrites ultérieurement dans le prochain certificat ISFM pour la psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée.

2.2.4 Reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger

L'ensemble de la formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée peut être acquis à l'étranger (art. 33, al. 3, RFP) s'il est possible de prouver que toutes les exigences de la formation sont équivalentes à celles requises en Suisse. Il est recommandé d'obtenir l'accord préalable de la Commission des titres de l'ISFM (CT ; demande à déposer au secrétariat de l'ISFM).

La formation théorique (chiffre 2.2.2) et l'examen (chiffre 4) doivent dans tous les cas être accomplis en Suisse.

2.2.5 Temps partiel

Possibilité d'accomplir toute la formation postgraduée à temps partiel (min. 50 %), cf. art. 32 RFP.

2.2.6 Assistanat au cabinet médical

Possibilité d'accomplir jusqu'à 6 mois d'assistanat au cabinet médical dans des cabinets médicaux reconnus ; 4 semaines au maximum peuvent être reconnues comme remplacement de la ou du médecin titulaire du cabinet. En son absence, la formatrice ou le formateur s'assure que la personne en formation puisse, si besoin est, faire appel à un-e spécialiste approprié-e.

3. Contenu de la formation approfondie (objectifs de formation)

3.1 Aspects généraux

La formation approfondie tient compte de manière à peu près équivalente des dimensions psychiques, sociales et biologiques de la psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée d'une part, et de l'acquisition de compétences professionnelles supplémentaires autant théoriques que pratiques de l'autre.

3.2 Catalogue des objectifs de formation

Les 2 ans de formation approfondie spécifique doivent permettre d'acquérir les connaissances et aptitudes mentionnées sous chiffres 3.2.1 et 3.2.2.

3.2.1 Connaissances

- diagnostic et traitement psychiatriques et psychothérapeutiques de personnes âgées souffrant de troubles psychiques et neurocognitifs ;
- diagnostic et traitement de personnes âgées souffrant de troubles cognitifs accompagnés de symptômes psychopathologiques, de troubles du comportement et de problèmes psychosociaux (p. ex. symptômes comportementaux et psychologiques de la démence, ou SCPD) ;
- impact des maladies systémiques importantes et fréquentes de la personne âgée sur le diagnostic et l'examen psychiatriques dans le contexte de la polymorbidité souvent présente ;

- impact direct et indirect des troubles et maladies gérontopsychiatriques sur la morbidité et la mortalité de patients polymorbides et mesures thérapeutiques ciblées et adaptées ;
- dépistage de la démence et échelles d'évaluation : procédures neuropsychologiques au lit du malade et procédures neuropsychologiques de dépistage, instruments psychométriques, échelles de démence (selon leur type principal), critères de qualité psychométriques ;
- connaissances des médicaments couramment utilisés dans la discipline (p. ex. antidépresseurs, antidémenciels, antipsychotiques) et de leur pharmacocinétique, effets secondaires et interactions cliniquement significatifs, ainsi que prise en compte de l'âge et des insuffisances organiques des patients lors du dosage, etc. ;
- processus du vieillissement dans ses dimensions biologique, psychologique et sociale ;
- facteurs de risque psychosociaux, biologiques et environnementaux dans le contexte spécifique de la vieillesse ;
- possibilités de prévention des maladies gérontopsychiatriques ;
- directives et aspects éthiques importants pour la pratique de la psychiatrie de la personne âgée ;
- cadre légal en vigueur concernant la pratique de la psychiatrie de la personne âgée ;
- évolution démographique et besoins psychiatriques et psychothérapeutiques de la population âgée ;
- organisation de réseaux de soins psychiatriques fonctionnels pour la population âgée souffrant de troubles psychiatriques, p. ex. recommandations de l'OMS et de l'AMP, modèles d'institutions de soins psychiatriques de la personne âgée à l'étranger et en Suisse ;
- connaissances des caractéristiques principales du système de soins médicaux et spécialement psychiatriques, leur organisation, leur financement et leurs systèmes d'incitation financiers, instruments de conduite, gestion de la qualité, gestion de la sécurité et bases juridiques.

3.2.2 Aptitudes

Les psychiatres et psychothérapeutes de la personne âgée

- maîtrisent l'examen clinique du patient psychiatrique âgé (sémiologie des troubles gérontopsychiatriques, maîtrise des techniques d'examen psychiatrique chez les personnes âgées) ;
- sont capables d'effectuer un examen clinique psychiatrique chez les personnes âgées atteintes d'un trouble somatique avec une symptomatologie psychiatrique importante ;
- peuvent mener un examen psychogériatrique et neurogériatrique complet ;
- maîtrisent la psychopharmacologie et psychopharmacothérapie chez la personne âgée et son application pratique (analyse bénéfice/risque, effets/effets secondaires, interactions, contrôles chimiques de laboratoire) ;
- maîtrisent les stratégies psychothérapeutiques individuelles et systémiques chez la personne âgée, autant dans la pratique propre que dans le travail délégué ou supervisé ;
- sont capables de détecter et de prendre en compte les facteurs de risque et d'appliquer des mesures préventives adéquates dans le domaine de la santé psychique et neurocognitive de la personne âgée ;
- disposent de compétences qui leur permettent de détecter et traiter des problèmes psychiatriques dans le cadre de la polymorbidité de l'âge avancé ;
- connaissent les examens diagnostiques complémentaires (neuropsychologie, psychométrie) : indication, interprétation des résultats et intégration de ces résultats dans la démarche diagnostique ;
- connaissent les moyens d'imagerie (neuroradiologie, médecine nucléaire) et les examens diagnostiques de laboratoire (p. ex. biomarqueurs pour diagnostiquer une démence), peuvent les interpréter et les employer de manière judicieuse dans le diagnostic gérontopsychiatrique ;

- connaissent l'indication et l'application de mesures thérapeutiques paramédicales telles que : ergothérapie, physiothérapie, musicothérapie et animation socio-culturelle dans le domaine de la psychiatrie de la personne âgée ;
- peuvent employer des mesures thérapeutiques symptomatiques et palliatives en collaboration avec les spécialistes des domaines concernés ;
- sont capables d'offrir un traitement symptomatique aux personnes en fin de vie ;
- peuvent rédiger des prises de position argumentées à l'intention des autorités compétentes ;
- sont capables d'effectuer une activité de consultation et de liaison en psychiatrie gériatrique ;
- formulent et coordonnent les objectifs thérapeutiques interdisciplinaires ;
- sont en mesure d'atténuer la charge des soins aux patients incurables et de soutenir les proches aidants ;
- ont acquis des aptitudes didactiques en vue de transmettre les connaissances, les compétences et les attitudes relatives à la psychiatrie et à la psychothérapie de la personne âgée ;
- peuvent mettre en œuvre ou participer à des projets scientifiques personnels et interdisciplinaires.

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

L'examen vise à déterminer si la personne en formation remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du programme et si elle est donc capable de s'occuper de patients en psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée avec compétence et en toute autonomie.

4.2 Matière d'examen

La matière d'examen comprend l'ensemble du catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 3 du programme de formation approfondie.

4.3 Commission d'examen

4.3.1 Élections

La présidente ou le président de la commission d'examen est élu tous les trois ans par l'assemblée générale de la SPPA et siège également au comité de la SPPA. Sa voix est prépondérante. Les membres de la commission d'examen sont nommés par le comité de la SPPA et doivent être membres ordinaires de la SPPA.

4.3.2 Composition

La commission d'examen est formée de quatre personnes :

- la présidente ou le président de la commission d'examen de la SPPA ;
- une personne (avec fonction dirigeante) représentant une institution gérontopsychiatrique universitaire ;
- une personne (avec fonction dirigeante) représentant un établissement de formation postgraduée gérontopsychiatrique non universitaire reconnu par l'ISFM ;
- un-e psychiatre en pratique privée exerçant une activité en psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée.

Une collaboratrice ou un collaborateur scientifique de l'Institut d'enseignement médical de l'Université de Berne (IML) peut assister aux séances de la commission en tant que conseiller-e externe.

4.3.3 Tâches de la commission d'examen

La commission d'examen est chargée des tâches suivantes :

- Organiser et faire passer les examens ;
- Préparer les questions pour l'examen écrit et désigner des expert-e-s pour l'assister dans cette tâche ;
- Désigner des expert-e-s pour l'examen oral, qui doivent être membres de la SPPA et titulaires du titre de spécialiste ;
- Évaluer les examens et en communiquer les résultats ;
- Fixer la taxe d'examen ;
- Revoir périodiquement le règlement d'examen ;
- Permettre aux candidat-e-s de consulter les documents d'examen ;
- Prendre position et fournir des renseignements lors d'une procédure d'opposition.

4.4 Type d'examen

L'examen se compose de deux parties :

4.4.1 Partie écrite

La partie écrite structurée comprend 12 à 24 questions à réponses courtes. Durée : 3 heures.

4.4.2 Partie orale

La partie orale comprend un examen structuré interactif basé sur une description de cas. La description de cas est distribuée sous forme écrite au début de l'examen. Durée : 30 à 60 minutes.

4.5 Modalités de l'examen

4.5.1 Moment propice pour l'examen de formation approfondie

Il est recommandé de se présenter à l'examen de formation approfondie au plus tôt après 4 ans de formation postgraduée en vue du titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie et après avoir accompli au moins la moitié de la formation approfondie pratique et théorique en psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée.

4.5.2 Admission à l'examen

Seules les personnes au bénéfice d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu peuvent se présenter à l'examen.

La réussite de l'examen écrit est nécessaire pour se présenter à l'examen oral. Le temps d'attente minimal entre les 2 examens est de 6 mois.

4.5.3 Date et lieu de l'examen

La partie écrite de l'examen de formation approfondie a lieu une fois par année de façon centralisée. La partie orale, qui a aussi lieu une fois par année, est organisée de façon décentralisée.

La date, le lieu et le délai d'inscription sont publiés au moins 6 mois à l'avance sur le site internet de l'ISFM avec une information dans le Bulletin des médecins suisses.

4.5.4 Procès-verbal d'examen

L'examen oral fait l'objet d'un enregistrement sonore. En cas d'échec, l'enregistrement doit être immédiatement contrôlé afin de pouvoir rédiger sans attendre un procès-verbal si l'enregistrement devait être défectueux.

4.5.5 Langue de l'examen

La partie écrite peut avoir lieu en français ou en allemand.

La partie orale de l'examen de formation approfondie peut avoir lieu en français ou en allemand selon la préférence de la personne en formation. Les examens en italien sont admis si cette dernière le souhaite et qu'un-e expert-e italophone est disponible.

4.5.6 Taxe d'examen

La SPPA perçoit une taxe d'examen fixée par la commission d'examen ; elle est publiée sur le site internet de l'ISFM conjointement au programme d'examen.

La taxe d'examen doit être payée lors de l'inscription à l'examen de formation approfondie. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs.

4.6 Critères d'évaluation

Les deux parties de l'examen sont évaluées avec le terme de « réussi » ou « non réussi ». L'examen de formation approfondie est considéré comme réussi lorsque la candidate ou le candidat a passé les deux parties de l'examen avec succès. L'évaluation finale indique « réussi » ou « non réussi ».

4.7 Communication des résultats, répétition de l'examen et opposition

4.7.1 Communication des résultats

Les résultats d'examen doivent être communiqués aux candidat-e-s par écrit avec l'indication des voies de droit.

4.7.2 Répétition

Les candidat-e-s peuvent repasser l'examen autant de fois que nécessaire, en ne devant toutefois se présenter qu'à la partie non réussie de l'examen.

4.7.3 Opposition

En cas de non-admission ou d'échec à l'examen (ou à une partie de celui-ci), la décision négative peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite pour les décisions de non-admission et de 60 jours à compter de la notification écrite pour les échecs, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (cf. art. 12, al. 2, RFP, en relation avec les art. 23 et 27 RFP).

5. Critères pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée

5.1 Exigences posées à tous les établissements de formation postgraduée (secteur hospitalier, ambulatoire et cabinet médical)

- Les établissements de formation postgraduée reconnus sont dirigés par une personne titulaire du titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie avec formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée. Des conditions analogues peuvent suffire exceptionnellement selon l'art. 39, al. 2, RFP.
- La personne responsable de l'établissement doit veiller à ce que le programme de formation postgraduée soit observé strictement.
- La personne responsable de l'établissement atteste qu'elle a accompli la formation continue obligatoire (art. 39 RFP).
- L'établissement dispose d'un concept de formation postgraduée documentant de manière structurée l'enseignement dispensé dans le cadre de la formation sur le plan de la durée et des contenus (art. 41 RFP). Le concept de formation postgraduée doit définir de manière réaliste et applicable l'offre de formation postgraduée et le nombre maximal possible de postes de formation postgraduée. Il décrit en particulier les objectifs que les médecins en formation peuvent atteindre pendant un an (aussi bien pour la formation postgraduée spécifique que pour la formation postgraduée hors discipline).
- Les objectifs de formation généraux sont enseignés conformément au chiffre 3 de ce programme et au logbook. Il faut accorder une attention particulière aux objectifs de formation consacrés à l'éthique, l'économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l'assurance de la qualité (art. 16 RFP).
- L'établissement dispose d'un système d'annonce propre à la clinique ou à l'hôpital (au département ou à l'institut) ou d'un système d'annonce élaboré par la société de discipline concernée pour les fautes (p. ex. Critical Incidence Reporting System : CIRS).
- Des 6 revues spécialisées suivantes, l'édition la plus récente d'au moins 3 d'entre elles est toujours à la disposition des médecins en formation sous forme de textes imprimés et/ou d'éditions plein texte en ligne : American Journal of Geriatric Psychiatry ; International Journal of Geriatric Psychiatry ; International Psychogeriatrics ; GeroPsych: The Journal of Gerontopsychology and Geriatric Psychiatry ; Fortschritte der Neurologie • Psychiatrie ; Journal of Neuropsychiatry and Clinical Neurosciences. Un ordinateur avec liaison internet à haut débit est à disposition sur le lieu de travail ou dans son environnement immédiat. Pour les articles de revue et les livres ne se trouvant pas dans l'établissement de formation postgraduée, les médecins en formation ont la possibilité d'accéder à une bibliothèque avec prêts à distance.
- Tout établissement de formation postgraduée doit offrir la possibilité aux médecins en formation de pouvoir suivre, pendant leurs heures de travail, les cours exigés (chiffre 2.2.2).
- Les établissements de formation postgraduée effectuent 4x par an des [évaluations en milieu de travail](#) leur permettant d'analyser la situation de la formation postgraduée.

5.2 Catégories d'établissements de formation postgraduée

Les établissements de formation postgraduée sont classés en 4 catégories selon le setting, l'offre clinique, l'offre de formation postgraduée et leur taille : catégorie A (reconnaissance pour 2 ans, soins hospitaliers **et** ambulatoires), catégorie B (reconnaissance pour 1 an, soins hospitaliers **ou** ambulatoires) et cabinets médicaux (reconnaissance pour 6 mois, soins ambulatoires).

Seuls les établissements remplissant les critères de la catégorie C (cf. chiffre 5.2 du programme de formation postgraduée en psychiatrie et psychothérapie) peuvent être reconnus.

| Catégorie | Catégorie (reconnaissance) | |
|--|----------------------------|----------|
| | A (2 ans) | B (1 an) |
| Organisation | | |
| Département / secteur / clinique dont l'organisation est axée sur la psychiatrie de la personne âgée | + | + |
| Équipe interdisciplinaire | + | + |
| Cadre ambulatoire ou hospitalier : > 100 admissions en milieu hospitalier par an ou > 100 patients ambulatoires par an | - | + |
| Cadre mixte : > 100 admissions en milieu hospitalier par an et > 100 patients ambulatoires par an | + | - |
| Fonction de centre pour la psychiatrie de la personne âgée | + | (+) |
| Équipe médicale | | |
| Responsable de l'établissement de formation postgraduée avec titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie et formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée, exerçant à plein temps (min. 80 %) | + | + |
| Responsable suppléant-e avec formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée | + | - |
| Responsable avec activité d'enseignement en psychiatrie de la personne âgée (université, enseignement postgrade, cours de formation postgraduée SPPA) | (+) | (+) |
| Rapport numérique entre médecins en formation postgraduée / médecins-cadres (responsable non compris), moins de 2,5 : 1 | (+) | (+) |
| Activités de la clinique / du secteur (service) / de l'unité | | |
| L'établissement de formation postgraduée propose une offre diagnostique et thérapeutique couvrant l'ensemble des maladies psychiques chez les personnes de plus de 65 ans | + | + |
| Diagnostic, traitement, conseil et soins interdisciplinaires des personnes âgées, conseil et soutien de leurs proches et/ou accompagnant-e-s | + | + |
| Cadre ambulatoire : service de consultation et de liaison pour hôpitaux ou établissements médico-sociaux | + | + |
| Cadre hospitalier : service de consultation et de liaison pour hôpitaux ou établissements médico-sociaux | (+) | (+) |
| Hôpital de jour en psychiatrie de la personne âgée | (+) | (+) |
| Memory Clinic (consultations interdisciplinaires sur la mémoire) | (+) | (+) |

| Catégorie | Catégorie (reconnaissance) | |
|---|-------------------------------|-------------|
| | A (2 ans) | B (1 an) |
| Formation postgraduée théorique | | |
| Formation postgraduée interne (2h par semaine) | + | + |
| Supervision externe par des superviseuses et superviseurs avec formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée | + | + |
| Possibilité de participer à des sessions externes, en particulier à l'enseignement régional de la SPPA permettant d'obtenir le diplôme de formation approfondie | + | + |
| Accès à la bibliothèque et aux banques de données | + | + |
| Possibilité et promotion d'activités scientifiques | (+) | (+) |
| Enseignement de tout le catalogue des objectifs de formation (cf. ch. 3 du programme de formation postgraduée) | + | - |
| Enseignement d'une partie des objectifs de formation (cf. ch. 3 du programme de formation postgraduée) | - | + |

+ critères obligatoires

(+) critères facultatifs

Les établissements doivent remplir au moins 4 critères facultatifs.

Cabinets médicaux (6 mois)

Pour les formatrices et formateurs en cabinet médical, les critères suivants s'appliquent (cf. art. 34 et 39 RFP) :

- La ou le maître de stage est spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, avec formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée.
- Les examens et soins effectués relèvent principalement de la psychiatrie de la personne âgée (au moins 2/3 des contacts avec les patients).
- Le cabinet assure la prise en charge ambulatoire d'au moins 50 patients par semestre souffrant de troubles de l'ensemble du domaine de la psychiatrie de la personne âgée.
- La ou le maître de stage ne peut engager qu'une seule personne en formation à la fois.
- La ou le maître de stage doit avoir participé à un cours de maître de stage ou exercé une activité de formation postgraduée d'au moins 2 ans en tant que chef-fe de clinique / médecin adjoint-e / médecin-chef-fe dans un établissement de formation postgraduée reconnu.
- La ou le maître de stage établit un cahier des charges pour la personne en formation et conclut avec elle un contrat de formation postgraduée.
- La ou le maître de stage doit avoir dirigé son cabinet de manière indépendante pendant au moins 2 ans avant d'obtenir sa reconnaissance.
- La ou le maître de stage remplit son devoir de formation continue (cf. art. 39 RFP).
- La personne en formation peut travailler au moins 15h par semaine avec des patients.
- La personne en formation dispose d'une propre salle de consultation et d'un propre poste de travail.
- La ou le maître de stage offre au moins 2h par semaine d'enseignement pratique et/ou de supervision.

- Une activité de consultation-liaison en psychiatrie de la personne âgée est assurée (EMS, hôpital).
- La personne en formation a la possibilité de participer à d'autres sessions de formation postgraduée (externes).
- La personne en formation a accès à des banques de données et à des revues scientifiques.
- Par 6 mois de stage, 4 semaines au maximum peuvent être reconnues comme remplacement de la ou du médecin titulaire du cabinet. En son absence, la formatrice ou le formateur s'assure que la personne en formation puisse, si besoin est, faire appel à un-e spécialiste approprié-e.

6. Dispositions transitoires

L'ISFM a approuvé le présent programme de formation approfondie le 17 mars 2016 et l'a mis en vigueur au 1^{er} juillet 2016.

Toute personne ayant rempli l'ensemble des conditions de l'ancien programme (à l'exception de l'examen de formation approfondie) d'ici au 30 juin 2019 peut demander le diplôme [selon les anciennes dispositions du 1^{er} juillet 2006 \(dernière révision : 6 mars 2014\)](#).

Révisions selon l'art. 17 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) :

- 26 octobre 2023 (chiffre 5.2 ; approuvé par la direction de l'ISFM)